

**ARRETE PROVISOIRE N°2023/124
Réglementation de la circulation
Route Départementale 321**

Direction des Services Techniques
NJ/SH/FAVP

Publié le 24 avril 2023

Le Maire de la Ville de Bougival,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Considérant l'intervention de l'entreprise VBAF demeurant 260, route de Combault 94510 LA QUEUE EN BRIE, afin d'effectuer l'alimentation d'un autotransformateur pour le compte d'Enedis sur la RD 321 à Bougival,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans la période du 02 mai 2023 et ce jusqu'au 12 mai 2023, de 10h à 16h00, Le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit sur la rd 321 :

- ◆ Neutralisation d'une voie de circulation dans les 2 sens,
- ◆ Stationnement interdit au droit des travaux,
- ◆ Limitation de vitesse à 30km/h.
- ◆ Mise en place d'une déviation piétonne.

Dans la période du 09 mai 2023 et ce jusqu'au 26 mai 2023, de 10h à 16h00, Le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit à l'angle de la rd 321, de la route de Louveciennes et de la rue du Général Leclerc :

- ◆ Neutralisation d'une voie de circulation en entrant dans la rue du Maréchal Joffre,
- ◆ Stationnement interdit au droit des travaux,
- ◆ Limitation de vitesse à 30km/h.
- ◆ Mise en place d'une déviation piétonne.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit. Les véhicules en infraction seront verbalisés en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route, et placés en fourrière au titre de l'article R325-1 à la charge du contrevenant.

ARTICLE 3 : L'entreprise VBAF aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- Monsieur le Chef de la circonscription Bougival/ La Celle Saint Cloud pour la Police Nationale,
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale de Bougival,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur Le Responsable du Secteur Collecte en porte en porte de Versailles Grand Parc,
- L'Entreprise VBAF

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et inscrit au registre des actes de la Mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

A Bougival, le 21 avril 2023.

 Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,

Nathalie JAQUOMET